



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Mairie d'HONDEVILLIERS

☎ Mairie : 01.64.65.90.84
☎ Secrétariat : 01.88.60.15.82

Vendredi de 9 h 00 à 12 h 00
Adresse Mail : mairie.hondevilliers@orange.fr

CONSEIL MUNICIPAL

10 NOVEMBRE 2023

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le dix novembre à dix-neuf heures trente,

Le Conseil municipal d'Hondevilliers, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Camille DIQUAS.

Présents : : M. Camille DIQUAS – Mme Sandrine TURGNÉ – Mme Servane BEUQUE – M. Abel DUREAU – Mme Mélina DESSOLES – M. David CHARNLEY – M. Joffrey CROSNIER – M. Didier LAGUEYRIE
Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Maryvonne BOUTIN BESSIERE donne pouvoir à M. Didier LAGUEYRIE
Mme Cathy BATY donne pouvoir à M. Camille DIQUAS
M. Marc LESAGE donne pouvoir à M. David CHARNLEY

Absents non excusés :

Date d'affichage : 03/11/2023
Date de convocation : 03/11/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Secrétaire de séance : Mme Servane BEUQUE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 32.

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 22 septembre 2023

A l'unanimité

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2023.

2. Modification des statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin (SVPM)

Vu la délibération n° 2023 - 021 du Syndicat SVPM, en date du 20 octobre 2023, portant modification des statuts de ce dernier pour les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que la commune d'Hondevilliers est membre du Syndicat SVPM,
A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin comme annexés à la présente,

ACCEPTE de rembourser les factures d'un montant total de 232,74€ TTC (deux cent trente-deux euros et soixante-quatorze centimes) réglées par Monsieur Kevin PIERRAIN avec ses propres deniers ;

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023,

3. SVPM - acompte cotisation 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-033, en date du 20/10/2023, du Conseil Syndical du SVPM portant sur les statuts ;

Vu la délibération 2023-015 du 20/10/2023 du Conseil Syndical du SVPM, portant sur l'acompte des cotisations pour Janvier 2024 ;

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Hondevilliers est adhérente ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à effectuer le paiement de l'acompte des cotisations du SVPM en Janvier 2024 d'un montant de 15.012,94 (quinze mille douze euros et quatre-vingt-quatorze centimes),

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024,

4. Modification des statuts du SIVU des Etangs

Vu la délibération n° 2023 - 021 du SIVU des Etangs, en date du 20 octobre 2023, portant modification des statuts de ce dernier pour les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la commune d'Hondevilliers est membre du SIVU des Etangs,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les nouveaux statuts du SIVU des Etangs comme annexés à la présente,

5. SIVU des ETANGS - acompte cotisation 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-020 du 20/10/2023 du Conseil Syndical du SIVU des Etangs, portant sur l'acompte des cotisations pour 2024 ;

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Hondevilliers est adhérente ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à effectuer le paiement de l'acompte des cotisations du SIVU des Etangs d'un montant de 9.539,58 (neuf mille cinq cent trente-neuf euros et cinquante-huit centimes),

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024,

6. SIVOM - acompte cotisation 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2021-001, en date du 27/03/2021, du Conseil Syndical du SIVOM portant sur les statuts ;

Vu la délibération 2023-012 du 11/09/2023 du Conseil Syndical du SIVOM, portant sur l'acompte des cotisations pour Janvier 2024 ;

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Hondevilliers est adhérente ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à effectuer le paiement de l'acompte des cotisations du SIVOM en Janvier 2024 d'un montant de 2.082,00 (deux mille quatre-vingt-deux euros),

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024,

7. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

Vu la délibération n°2023-23 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy,

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, les adhésions précitées.

8. Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 234 € (à raison de 153 € x 1,5309) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche,

Considérant la population de la commune,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

9. Communauté de Communes des Deux Morin - rapport d'activités 2022

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport d'activités pour l'année 2022,

M. le Maire expose que la commune de Hondevilliers a été destinataire du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes des Deux Morin.

M. le Maire expose les éléments principaux contenus dans ce rapport.

Après cet exposé,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

REFUSE le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes des Deux Morin,

10. Délégués syndicats intercommunaux, suite à la démission de M. Luc BOCQUET

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats,

Suite aux élections municipales du 15 mars 2020,

Considérant la démission de M. Luc BOCQUET,

A l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, à la désignation des délégués au sein des syndicats suivants :

ELIT ainsi qu'il suit à la majorité absolue,

SIVU GENDARMERIE DE REBAIS :

Délégué suppléant : Mme BEUQUE Servane

CLECT Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

Délégué suppléant : Mme DESSOLES Mélina

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN :

Délégué suppléant : Mme DESSOLES Mélina

11. Prime pouvoir d'achat

Monsieur le Maire rappelle :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022

au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de ne pas attribuer la prime de pouvoir d'achat selon les méthodes de calcul ci-dessous à tous les agents concernés,

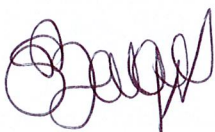
12. Questions diverses

- Fixation pour le projet du point avec délibération concernant les ZAER
- Charte de l'élu évoquée
- Demande de devis évoquée pour 2 nouveaux drapeaux sur le fronton de la Mairie.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21 h 30.*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Hondevilliers, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Servane BEUQUE



Le Maire,
Camille DIQUAS

